



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N° 10/10

OBJET : ACHAT DE CONSOMMABLES POUR MATERIEL INFORMATIQUE ET PHOTOCOPIEURS

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent cahier des prescriptions spéciales a pour objet l'achat de **consommables pour matériel informatique et photocopieurs**.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (E.A.C.C.E)

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES ET QUANTITES

Les caractéristiques et les quantités des articles, objet du présent appel d'offres, sont précisées dans les détails estimatifs joints en annexes.

ARTICLE 4 : NOMBRE DE LOTS

L'ensemble des articles, objet du présent appel d'offres, constituent un lot unique composé de **40 (quarante) articles**, lesquels sont détaillés en annexe.

L'offre présentée par le soumissionnaire doit obligatoirement porter sur les quarante articles. **Par conséquent toute offre ne répondant pas à cette disposition ne sera pas considérée.**

ARTICLE 5 : MODE D'EXECUTION

Les articles relatifs au présent appel d'offres feront l'objet d'un marché, qui sera conclu entre l'EACCE et la société adjudicataire.

ARTICLE 6 : FORME DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement de consultation, l'offre financière doit comprendre un acte d'engagement par lequel le soumissionnaire s'engage à réaliser les prestations, objet du présent appel d'offres, moyennant le prix qu'il propose. Cet acte d'engagement doit être signé, cacheté et timbré, conformément au modèle joint au dossier d'appel d'offres. Le montant de l'acte d'engagement doit apparaître en chiffres et en lettres.

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix doivent être établis suivant bordereaux joints en annexe.

Les prix unitaires doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

ARTICLE 8 : REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables; le fournisseur renonce expressément à toute révision de prix.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications qui se rapportent au marché seront valablement faites au domicile du titulaire du marché figurant dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire du marché est tenu d'en aviser l'EACCE par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché issu du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Directeur Général de l'Etablissement.

ARTICLE 11 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement
- le cahier des prescriptions spéciales
- le bordereau des prix / détail estimatif
- le CCAGT 2000

ARTICLE 12 : LIEU ET CONDITIONS DE LIVRAISON

- Les fournitures, objet du présent appel d'offres, doivent être livrées au Magasin Central de L'EACCE siège au 72 Angle Rue Mohamed Smiha & Rue Mohamed El Baamrani -CASABLANCA-
- Les frais d'emballage, de transport et d'assurance sont à la charge des fournisseurs.

ARTICLE 13 : DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison est fixé à **20 (Vingt) jours** à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service.

**ARTICLE 14 : REMPLACEMENT DES ARTICLES DEFECTUEUX
OU NON CONFORMES**

Le fournisseur est tenu de remplacer les articles défectueux ou déclarés non conformes à la livraison, faute de quoi, la réception provisoire ne sera pas prononcée.

ARTICLE 15 : GARANTIE DES CONSOMMABLES

Les soumissionnaires s'engagent à garantir les consommables qu'ils offrent durant une période de deux années minimum à compter de la date de la livraison.

ARTICLES 16 : CONDITIONS PARTICULIERES

- Tous les consommables, objet du présent appel d'offres, doivent être d'origine, les consommables dits adaptables ne seront pas acceptés à la réception.
- Les dates de péremption seront vérifiées à la livraison ; tout consommable dont la durée de vie, à compter de la date de la livraison, est inférieure à deux années, ne seront pas acceptés et doivent être immédiatement remplacés par le fournisseur.
- L'EACCE disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de livraison pour tester les consommables livrés. A cet effet, le fournisseur doit remédier à toute éventuelle défaillance relevée, faute de quoi, la réception provisoire ne sera pas prononcée.

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

- La réception provisoire sera prononcée deux mois après livraison intégrale des articles, si :
 - Lesdits articles répondent qualitativement et quantitativement aux prescriptions requises ;
 - Les articles défectueux ou déclarés non conformes sont remplacés par le fournisseur ;
 - Tous les tests sont déclarés satisfaisants et, le cas échéant, le fournisseur a remédié à toute défaillance éventuelle.
- La réception définitive sera prononcée après expiration du délai de garantie.

ARTICLE 18 : PENALITES DE RETARD

En cas de dépassement du délai d'exécution, le fournisseur est passible d'une pénalité par jour calendaire de 1‰ (un pour mille) du montant du marché sans que le montant total des pénalités ne dépasse 10% (dix pour cent) du montant du marché, sauf dans le cas de force majeure approuvée par le Directeur Général et conditionnée par l'obligation de prévenir par écrit recommandé la Direction Générale et ce dans un délai maximum de sept jours après l'apparition d'un tel cas, en précisant les éléments constitutifs de ladite force majeure.

ARTICLE 19 : - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF **- RETENUE DE GARANTIE**

- Le cautionnement provisoire reste acquis à l'établissement notamment dans les cas suivants :

- Si les soumissionnaires retirent leurs offres pendant le délai de validité des offres.
 - Si le soumissionnaire retenu refuse de signer le marché.
 - Si le titulaire du marché refuse d'exécuter le marché dûment approuvé.
- La caution provisoire sera remplacée, dans les trente jours qui suivent la date de notification du marché, par une caution définitive de 3% du montant dudit marché.
- La restitution au fournisseur de la caution définitive aura lieu après prononciation de la réception définitive.
- Une retenue de garantie de 7 % du montant du marché sera opérée au moment du règlement ; elle sera restituée au fournisseur après expiration du délai de garantie.

ARTICLE 20 : MODE DE REGLEMENT

Le paiement sera effectué à **60 (Soixante) jours** fin du mois, date de réception de la facture en quatre exemplaires qui ne sera transmise à l'EACCE qu'après exécution du marché. Le paiement est conditionné par la prononciation de la réception provisoire.

ARTICLE 21 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une mise en nantissement du marché passé en vertu du présent appel d'offres, il est prévu que :

- 1) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'EACCE.
- 2) La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements de subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le directeur Général de L 'EACCE.
- 3) Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier Payeur de l'EACCE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 22 : REFERENCES AUX TEXTES

Le soumissionnaire sera soumis aux dispositions définies par :

- 1) Le présent cahier des prescriptions spéciales
- 2) Le règlement de consultation du présent appel d'offres.
- 3) **Le règlement du 8 juillet 2008** fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'EACCE ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- 4) **La loi 69.00** relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

- 5) **Le décret** n°2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- 6) **Le Dahir** du 23 chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.
- 7) **Le décret royal** n° 330-66 du 10 moharram 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.
- 8) Les textes généraux concernant l'emploi de la main d'œuvre et notamment les circulaires N° 4/59 SGG/ CAB du 12 Février 1959 et N° 59/23 du 6 Octobre 1959 ainsi que la réglementation des salaires et du travail au Maroc.

Et en général tous les textes, lois et règlements en vigueur au Maroc qui sont en rapport avec l'objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 23 : RESILIATION

Le marché passé en vertu du présent appel d'offres peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- Défaut de livraison dans les délais impartis.
- Incapacité civile de l'entreprise
- Décès de l'entrepreneur
- Liquidation ou redressement judiciaire
- Manquement grave ou non-respect des termes du cahier de charges.
- Et en général, dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 : LITIGES

Tout litige survenant entre l'EACCE et les soumissionnaires, à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges sera préalablement traité à l'amiable. Si le désaccord persiste, les litiges seront tranchés par les tribunaux administratifs du Royaume du Maroc statuant en la matière.

ARTICLE 25 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et les frais d'enregistrement du marché seront à la charge du titulaire.

Casablanca le

**L'ETABLISSEMENT AUTONOME DE
CONTROLE ET DE COORDINATION DES
EXPORTATIONS**

**Cachet et signature du soumissionnaire
Suivis de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »»**